Date de télétransmission : 31/01/2014 Date de réception préfecture : 31/01/2014



GD2014-01-30\_050

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 janvier 2014

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 23 janvier 2014 Publié le 31 janvier 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86 Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 14

Scrutin: Pour: 82 Abstention: 0 Contre: 0 Ne se prononce pas: 0

#### Membres présents :

M François DEDSAMEN	M Christopho DEDTUIED	M. Michel ROTGER	
M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER		
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY	
M. Jean ESMONIN	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU	
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD	
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES	
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN	
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY	
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD	
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE	
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY	
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD	
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	Mme Françoise EHRE	
Mme Catherine HERVIEU	ARCHEREY	M. Patrick BAUDEMENT	
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain MARCHAND	Mme Geneviève BILLAUT	
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM	
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Michel BACHELARD	
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE	
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Gilles TRAHARD	
M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CAMBILLARD	
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Stéphanie MODDE	M. Jean DUBUET	
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Patrick ORSOLA	
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	Mme Michèle CHALLAUX	
M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT	Mme Françoise VANNIER-PETIT.	
M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA	•	
	36 1 1		

#### Membres absents:

M	Jean-François	GONDELLIER	TRAHARD
LVI.	Jean-I rançois	OONDELLILIK	I IVI III IIID

M. François-André ALLAERT M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH

M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD

M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT

Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER

M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Alain MARCHAND M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER

Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER

M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET

M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

GD2014-01-30\_050 N°50 - 1/4

#### **OBJET: ENVIRONNEMENT**

Intégration anticipée de la ville de Chenôve dans le contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve dont SODIEN est titulaire - Raccordement de la zone d'aménagement concertée Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire

La réalisation de l'opération Grand Sud ;Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'aménagement conclue entre la ville de Dijon et la SPLAAD pour la réalisation de l'opération Grand Sud ;

Vu la délibération de la ville de Dijon en date du 27 juin 2011 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) écoquartier de l'arsenal ;

Vu le projet de convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, la Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, portant raccordement de la zone d'aménagement concertée Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire,

La convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve a été conclue par cette dernière avec la Société Soccram pour une durée de 20 ans avec prise d'effet au 31 octobre 1997.

Cette convention a été transférée au Grand Dijon lors du transfert à ce dernier par ses communes membres de la compétence relative à la production et la distribution de chaleur (délibération en date du 25 mars 2010).

Le Grand Dijon a conclu pour une durée de 24 ans, en novembre 2012, avec la Société Coriance, un contrat de délégation de service public pour assurer la l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve. Depuis la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN) est venue se substituer à la société Coriance. Le contrat précise que l'exploitation, l'entretien, le gros entretien, le renouvellement et la modernisation du réseau existant sur le territoire de la Ville de Chenôve ne prendront effet qu'à compter du 31 octobre 2017. Cette date correspondait au terme de la convention de concession précitée signée avec la Société Soccram.

Il apparait néanmoins que l'intégration dès à présent du réseau de Chenôve dans la DSP de Fontaine d'Ouche permettrait de faire bénéficier les usagers d'une baisse sensible de leurs tarifs, de l'ordre de 25 % du prix du MWh.

L'intérêt des usagers du service public commande donc de procéder à cette intégration dès à présent sans attendre l'échéance initialement prévue du 31 octobre 2017.

Il est précisé que la faisabilité technique de l'intégration ne pose pas de difficulté particulière, le contrat signé avec la Société Coriance prévoyant d'ores et déjà les modalités de raccordement des deux réseaux ainsi que la remise en route de la cogénération stoppée dans le cadre du contrat conclu avec la Société Soccram.

Par délibération en date du 30 janvier 2014, le Grand Dijon a décidé de la résiliation pour motif d'intérêt général constitué par l'intérêt financier des usagers de la convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve. La résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2014.

GD2014-01-30 050 N°50 - 2/4

A la suite de cette résiliation il convient que, dès le 1<sup>er</sup> février 2014 et en application du B/ de l'article 2.1 du projet d'avenant n°2 au contrat de délégation, le périmètre de délégation de la SODIEN soit délimité par :

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

La prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le contrat de délégation de service public d'exploitation et d'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve exige en outre d'amender le contrat initial afin :

- D'apporter des modifications aux calendriers de travaux et d'exploitation des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve pour permettre :
  - → la prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le Délégataire, et évaluer son impact sur les aménagements prévus pour ce réseau (passage en basse pression, mise en service d'une installation de cogénération rénovée, mise en service d'une chaufferie bois, ...);
  - → le report de la prise en charge des installations du quartier des Marcs d'Or ;
  - → un renforcement de la démarche de certification et un aménagement des délais y afférents ;
  - → De modifier certaines dispositions financières du Contrat, en conséquence de l'intégration anticipée du réseau de chaleur de Chenôve, pour permettre :
    - la reprise par le Délégataire des emprunts précédemment souscrits dans le cadre du contrat de délégation de service public du réseau de Chenôve et restant en cours à la date du transfert dudit réseau dans le périmètre du Contrat ;
    - la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et règlementaires concernant les modalités d'exonération relatives à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) d'une part, et les nouvelles modalités de fonctionnement des cogénérations d'autre part ;
    - un ajustement des tarifs, des phases tarifaires, et des redevances, pour permettre notamment d'intégrer un approvisionnement au charbon durant une phase transitoire pour le réseau de Chenôve, et d'adapter les tarifs en fonction des subventions allouées ;
- De préciser certaines dispositions du Contrat, notamment en ce qui concerne les modalités d'exportation de la chaleur, la notion d'abonné de premier établissement et les modalités de résiliation du Contrat ;
- De mettre à jour les différentes annexes impactées par le présent avenant.

De plus, par une convention du 26 septembre 2009, la ville de Dijon a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Arsenal composée de logements, d'activités, d'équipements et de commerces pour une surface totale de plancher maximale de 120.000 m². Or, dans le cadre de la politique de développement durable que le Plan-Climat-Energie-Territorial permet de concrétiser, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et la SPLAAD ont souhaité que l'écoquartier de l'Arsenal, inclus dans le périmètre géographique du contrat de délégation de service public de la SODIEN, soit raccordé au réseau de chaleur urbain communautaire pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

GD2014-01-30\_050 N°50 - 3/4

En conséquence de cette mesure de résiliation, et au regard de l'opportunité de raccorder la ZAC Arsenal au réseau de chaleur urbain, il est proposé de conclure un avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche, de Chenôve afin d'y inclure, dès le 1<sup>er</sup> février 2014, le périmètre relatif au territoire de Chenôve et de raccorder la zone d'aménagement concerté Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

# Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer la l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve afin d'y inclure, en conséquence et dès le 1<sup>er</sup> février 2014, le périmètre relative au territoire de Chenôve ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve afin d'y inclure, en conséquence et dès le 1<sup>er</sup> février 2014, le périmètre relative au territoire de Chenôve;
- d'approuver la convention tripartite portant raccordement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Arsenal au réseau de chaleur urbain (RCU) communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention tripartite relative au raccordement de la ZAC Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire ;
- d'autoriser le Président, pour tous les projets d'actes précités, à apporter, le cas échéant, des ajustements non substantiels auxdits actes.

GD2014-01-30 050 N°50 - 4/4

										Compte	e d'expl	oitation	prévisi	onnel													
Années	unité	2013	2 2014	3 2015	4 2016	5 2017	6 2018	7 2019	8 2020	9 2021	10 2022	11 2023	12 2024	13 2025	14 2026	15 2027	16 2028	17 2029	18 2030	19 2031	20 2032	21 2033	22 2034	23 2035	24 2036	25 2037	То
ODUITS																									=		
soins besoins energetiques	MWh	60 800	60 800	75 628	143 712	172 963	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195		4 07
Besoins énergétiques Chenôve (avant raccdt) Puissance souscrites	kW	34 022	34 022	42 319	80 418	96 786	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750		2 27
Puissance souscines	KW	34 022	34 022	42 319	80 418	90 700	104 750	104 7 90	104 750	104 750	104 750	104 730	104 7 50	104 750	104 750	104 730	104 750	104 750	104 730	104 730	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750		22
ix unitaires		_																									$\vdash$
R1C unitaire	€/MWh	39,35	39,35	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61	31,61		=
R2 unitaire (R21 + R22 + R23 + R24)	€/kW	26,76	26,76	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79	41,79		
onsommations R1																									=		
R1 C (chaleur)	k€	2 392	2 392	2 094	3 980	4 790	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	5 916	- :	121 4
Abonnements R2																									=		=
R2 (R21+R22+R23+R24)	k€	911		2 064	3 923	4 722	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110		5 110	5 110	4 378	4 378	4 378	4 378	4 378	4 378		4 378	4 378	4 378	-	10.
R25 (impact des quotas de CO2)	k€	33	118	36	-21	8	37	57	78	165	165	165	165	150	130	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	
utres produits Ventes d'électricité	k€	1 347	4 534	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	4 263	1 750										=		7.
Subventions d'exploitation	k€	1 34/	4 534	6 283	6 283	6 283	e 283 -	0 283	0 283	0 283	0 283	0 283	0 283	4 203	1 /50		- :	- :	- :							- :	
Reprise de provisions GER Ventes Chenôve avant raccordement	k€ k€	H	3 609	3 609			-	-			-	-	-						-	-		-		- I	-		
Autres produits (vente de quotas de CO2)  Droits de raccordement non remboursables	k€ k€				27						-							-						-			
TOTAL PRODUITS	KE	4 683	11 563	14 087	14 191	15 802	16 614	16 635	16 655	16 742	16 742	16 742	16 742	14 707	12 173	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394		308
Prix moyen HT (hors CO2) Prix moyen TTC		54,33 € 62.86 €	54,33 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 6 58.01 6	54,99E 58.01E	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 ¢	5,499 € 5,891 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 ¢	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 € 58.01 €	54,99 6 58.01 6	54,99E 58.01E	54,99 € 58.01 €		
CHARGES							30,012																				
nergie primaire Electricité force motrice	k€ k€	3541 139	7495 242	8131 269	7601 312	8407 377	8953 415	8953 408	8953 408	8953 408	8953 408	8953 408	8953 408	7310 408	6666 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408	5681 408		168
Eau et produits de traitement Fournitures d'entretien	k€ k€	20 53	21 122	22 122	25 122	30 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	39 122	-	2
ious total 60 (achats)		3 753	7 880	8 544	8 061	8 936	9 530	9 522	9 522	9 522	9 522	9 522	9 522	7 879	7 235	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250	6 250		181
oyers de crédit-bail ravaux sous-traités	k€ k€	159	0 887	0 645	645	645	0 645	0 645	0 645	0 645	0 645	0 645	0 645	0 645	0 645	131	131	0 131	131	0	131	131	131	131	0	- :	10
ER dépense réelle ssurances	k€ k€	5 66	195 150	386 169	395 169	403 169	392 169	404 169	763 169	526 169	412 169	454 169	232 169	659 150	297 131	450 107	431 107	129 107	470 107	88 107	103 107	1087 107	655 107	710 107	440 107	-	10
ous total 61 (services extérieurs)		230	1 232	1 200	1 209	1 217	1 206	1 218	1 577	1 340	1 226	1 268	1 046	1 454	1 073	688	669	367	708	326	341	1 325	893	948	678		23
Personnel extérieur à l'entreprise rais de siège	k€ k€	26 11	26 31	26 34	26 37	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	- :	
Frais généraux Frais de communication et d'information des usagers	k€ k€	52 57	82 100	71	56 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60 100	60	60 100	- :	1 - 2 :
Sous total 62 (autres services extérieurs)		146	239	231	218	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226		5.3
TP CO2	k€ k€	12 35	45 124	92 38	114	146	146 39	137 60	126 82	133 173	140 173	138 173	145 173	132 173	121 173	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	15 105	-	17
Autres impôts	k€	27	156 324	195 324	195	199 353	199	199	199	199 506	199 512	199 511	192 510	180 486	177	3 123	3 123	3 123	3	3 123	3	3 123	3	3 123	3 123	-	2.5
Sous total 63 (impots et taxes) Rémunération du personnel	k€	148	355	378	378	337	337	337	337	337	337				4/1	123	123	123	123		123			123			68
Charges de personnel Sous total 64 (charges de personnel)	k€	74 222	178 533	189	189 567	169 506	169 506	169 506	169 506	169 506	169 506	0	0	0	0	0	0	0 -	0 -	0	0	0 -	0	0	0	-	16
Redevances versées à la Collectivité  Partie fixe	k€ k€	100	143	143	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318		71
Partie proportionnelle (3% du R2)	k€	27	27	62	118	142	153	153	153	153	153	153	153	153	153	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	- :	3
Redevance additionnelle (cf.art 51.1) Charges diverses de gestion courante	k€ k€	35 51	35 101	35 101	35 101	35 101	35 101	0	0 101	0 101	0	0	101	0 101	0 101	101	0 101	0 101	0	0	0	0	0	0 101	0	-	2
Sous total 65 (autres charges de gestion courante)		213	306	341	572	596	607	572	572	572	572	572	572	572	572	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550		127
intérêts sur emprunts	k€	188	423	1179	1195	1189	1162	1071	976	877	773	664	550	431	328	219	118	37	17	5	0	0	0	0	0	0	11.4
Autres charges financières emprunts Soccram	k€	0	270	299	299	299	169	93	93	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		16
Sous total 66 (charges financières)  Amortissements de caducité	k€	188	693	1 478	1 495	1 489	1 331	1 164	1 069	970	772	664	550	431	327	219	118	36	17	5	-0	-0	-0	-0	-0	0	13 (
Dotations aux amortissements industriels Dotations aux provisions pour GER	k€ k€	348 1092	740 1087	1984	2116 861	2224 762	2309	2309 616	2309	2309	2309	2309	2309	1961	1961 252	1754 231	1362	326 174	193 167	85 140	0	0	0 79	0	0	0	31 2
Autres dotations aux provisions	k€	-5	-195	-386	-395	-403	-392	-404	-763	-526	-412	-454	-232	-659	-297	-450	-431	-129	-470	-88	-103	-1087	-655	-710	-440	v	10 C
Sous total 68 (dotations aux am. et aux prov)		1 435	1 632	2 587	2 583	2 584	2 599	2 522	2 104	2 246	2 302	2 219	2 399	1 606	1 916	1 535	1 132	371	-111	137	33	-956	-576	-660	-421		31 2
TOTAL DES CHARGES		6 262	12 839	15 272	15 012	15 904	16 388	16 126	15 984	15 887	15 638	14 981	14 826	12 653	11 821	9 591	9 068	7 923	7 763	7 617	7 522	7 517	7 466	7 436	7 405	0	278 8
Structure des charges			.2.00																								
Structure des charges Charges fixes non indexées (% du total des charges)		8,55%			22,06%	21,46%	21,18%	20,96%	20,55%	20,05%	19,71%	19,85%	19,29%	18,91%	19,36%	20,57%	16,32%	4,57%	2,70%	1,19%	0,00%		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Charges fixes indexées (% du total des charges) Charges proportionnelles (% du total des charges)		17,54% 56,55%						21,62% 55.52%		23,40% 56,36%		20,99%			24,63% 56,39%	22,48% 59,23%		23,16% 71,70%	28,03% 73,18%		24,04% 75.52%		31,62% 76.10%	32,48% 76,40%	28,97% 76,72%	0,00%	
		-1 578	-1 276	-1 185		-101		509																		-,	
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS S (33,33 %)		-1 578	-1 276	-1 185	-821	-101	226 77	173	<b>672</b> 228	855 291	1 104 375	1 761 599	<b>1 916</b> 651	<b>2 054</b> 698	352 120	803 273	1 326 451	<b>2.471</b> 840	2 631 894	2 776 944	<b>2 871</b> 976	<b>2 876</b> 978	<b>2 928</b> 996	2 958 1 006	2 989 1 016		29 1
participation des salariés RÉSULTAT NET		-1 578	-1 276	-1 185	-821	-101	149	336	443	564	729	1 162	1 265	1 356	233	530	875	1 631	1 736	1 832	1 895	1 898	1 933	1 952	1 973		17 1
faleur ajoutée		80	1.174	2 252	3.004	4.410	4724	4 8 4 4	4 840	4 826	4 920	5.425	5.425	5.062	3 103	3 025	3.025	3.025	3.025	2.025	3.025	3.025	3.025	3 025	3 025		86
arear ajource		- 69	1 1/4	3 233	3 001	**18	9 1 24	⇒ 0⇒1	4 040	9 030	7 749	U +35	0 400	5 002	3 192	3 023	3 025	3 023	3 025	3 023	3 025	3 023	3 025	3 023		J	
BE		-1 421	-782	342	769	1 482	1 741	1 924	2 329	2 084	2 116	2 705	2 525	2 971	804	1 367	1 770	2 531	3 013	2 765	2 869	3 858	3 478	3 562	3 323	0	48
Total investissement -)Subvention		-4 173		-19 431 9 2 435	-2 482 621		-1 543 355	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
lux hors financement et hors IS		-5 247			1 025			4 233		4 393		5 014			2 765	3 121	3 132	0 2 857	3 205	2 850	2 869		3 478		3 323	0	i
lux hors financement et après IS		-5 247	-5 632	-14 785	768	1 004	2 282	3 592	3 862	3 698	3 720	4 113	3 992	3 942	2 497	2 665	2 542	2 013	2 201	1 928	1 913	2 572	2 3 1 9	2 375	2 216	0	4
		Err:523	B Err:523	B Err:523	B Err:523	Err:523	Frr -523	Err :523	-12.46%	-6.20%	-1.86%	1.60%	4.02%	5.87%	6.70%	7 48%	8.13%	8 63%	9.09%	9.45%	9.75%	10.09%	10.35%	10.58%		40 ====	,
RI avant IS RI après IS			B Err:523								,,,,,,					111000	0,1010	0,00.0		0,1010				.,		10,76% 7,94%	ĺ
in aprica 10		EII :523	, EII :523	, EII :023	, EII :523	EII :023	EII .023	EII :523	EII .023	*9,93%	*0,3/%	-1,77%	0,80%	2,12%	3,10%	4,08%	0,30%	0,78%	0,23%	0,08%	0,68%	1,25%	7,00%	1,14%	1,54%	7,94%	j i

Charges d'emprunts kW souscrits R24	42 618,90 2 277 817,48 18,71 €	
Charges de renouvellement kW souscrits R23	10 083,46 2 277 817,48 4,43 €	
Charges d'électricité kW souscrits R21	9 094,91 2 277 817,48 3,99 €	

Montant de la subvention k€)	4900
R1 (€/MWh)	27,691
R2,1	3,993
R2,2	21,653
R2,3	4,427
R2,4	18,710
R2,5	
R2 (€/kW)	48,783
Energie distribuée (MWh)	187 195
Puissance souscrite (kW)	104 750
Soit R1+R2 (€ HT/MWh)	54,99
Soit R1+R2 (€ TTC/MWh)	58,01
TRI projet après IS	7,18%

# CONVENTION TRIPARTITE PORTANT RACCORDEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) ARSENAL AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN (RCU) COMMUNAUTAIRE

_			_	_	
_	N	т	D		-
_	ıv		г.	_	_

La Communauté d'agglomération Dijonnaise, représentée par Monsieur François Rebsamen, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2014,

Ci-après désignée par « le Grand Dijon »,

La Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles(SODIEN), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis Chemin de la Rente de la Cras, 21000 Dijon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440, représentée par Monsieur Yves Lederer, son Président, dûment habilité à cet effet, et intervenant aux présentes en qualité de titulaire du Contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve en date du 18 décembre 2012.

Ci-après désigné par « le Délégataire»,

ET:

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), société anonyme à conseil d'administration, au capital de 465 000,00 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000), 40 avenue du Drapeau - Communauté d'agglomération du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON, et intervenant aux présentes en qualité de concessionnaire de la Ville de Dijon pour l'aménagement de la ZAC Ecocité Jardin des Maraîchers (Convention en date du 26 septembre 2009).

Ci-après désigné par « l'Aménageur»,

Conjointement dénommées ci-après "les Parties".

#### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public (ci-après "le Contrat") signé en date du 18 décembre 2012, le Grand Dijon a délégué à la Société Coriance, aux droits de laquelle s'est depuis substituée la société locale dédiée Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles (SODIEN), le réseau de chauffage urbain (RCU) du Grand Dijon (Fontaine d'Ouche et Chenôve) sur le territoire délimité par :

- la limite entre la commune de Dijon et la commune de Chenôve au sud,
- la voie de chemin de fer à l'est,
- l'avenue Victor Hugo, le boulevard de Troyes et la rue des Fassoles au nord,
- le parc naturel de la Combe à la Serpent et le fort de la Motte Giron à l'ouest,

En application dudit Contrat, le Délégataire a la charge de financer et de réaliser le développement du réseau et le raccordement des nouveaux usagers à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public, en particulier au regard des opérations d'aménagement situées à l'intérieur de ce périmètre. Les conditions de raccordement des nouveaux usagers sont visées par les termes du Contrat.

Par convention en date du 26 septembre 2009 la Ville a confié à l'Aménageur la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Arsenal composée de logements, d'activités, d'équipements et de commerces pour une surface totale de plancher maximale de 120 000 m2.

Dans le cadre d'une politique de développement durable, le Grand Dijon et l'Aménageur ont souhaité, que la ZAC Arsenal, qui est incluse dans le périmètre géographique du Contrat , soit raccordée au RCU pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

#### IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Délégataire, en application du Contrat et notamment de ses stipulations relatives au développement du réseau et à la recherche de nouveaux abonnés en relation avec les opérations d'aménagement situées sur le territoire de la délégation de service public, établira les travaux de raccordement et d'installation des équipements permettant d'alimenter les bâtiments de la ZAC Arsenal et effectuera les prestations de fourniture pour les abonnés du RCU.

Le plan de composition de la ZAC est divisé en plusieurs lots de construction dont les surfaces de plancher sont précisées en **annexe 1** à la présente convention.

A titre indicatif, les travaux d'aménagement de la ZAC ont débuté au cours de l'année 2013 et leur fin est prévue aux environs de l'année 2025. Le calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments est joint en **annexe 2** à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### 2.1 - Engagement du Délégataire

Le Délégataire s'engage à installer et à financer, sous sa maîtrise d'ouvrage, les équipements nécessaires à la fourniture en chaleur pour notamment les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des utilisateurs de la ZAC Arsenal dans les conditions indiquées précisées à **l'annexe 3** à la présente convention et dans les conditions du règlement de service porté en **annexe 4** à la présente convention.

Les conditions particulières du service seront définies dans les polices d'abonnement qui seront établies avec les futurs abonnés en application du Contrat. Le document type à utiliser fait l'objet de **l'annexe 5** à la présente convention.

## Le Délégataire réalisera les démarches nécessaires pour garantir à chaque promoteur un contenu CO2 inférieur de 50 g/kWh au sens de la RT 2012.

Compte tenu de sa responsabilité relative au bon aménagement de la ZAC, l'Aménageur contrôle le bon déroulement et la bonne fin des travaux du Délégataire. En conséquence, le Délégataire s'engage à se coordonner avec l'Aménageur auquel il devra soumettre, pour autorisation, ses plans d'exécution assortis du calendrier de phasage avant tout commencement des travaux. Un travail a été réalisé en amont entre le Délégataire et l'Aménageur afin de définir précisément l'espace sous voirie publique nécessaire à la mise en place du RCU à l'intérieur de la ZAC, selon le plan de desserte porté en annexe 3.

Sur ce point, l'Aménageur rappelle que l'intervention du Délégataire devra se faire en articulation avec la réalisation des réseaux et voies de chantier par l'Aménageur, et idéalement avant tout début de chantier de construction. En effet, le Délégataire est parfaitement informé de la coactivité envisagée sur ce chantier et s'organisera en conséquence (Coordination SPS, phasage, ...). En particulier, le Délégataire aura la responsabilité de coordonner son intervention avec chaque chantier de bâtiment pour les travaux de branchement.

L'Aménageur pourra, en fonction des contraintes techniques liées à la présence d'autres réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains ou à l'aménagement des espaces publics, demander au Délégataire de modifier ses plans d'exécution tant que ces dispositions ne modifient pas de plus de 5% en quantité et en valeur les ouvrages décrits à l'annexe 3.

L'Aménageur devra donner son accord sur les plans d'exécution dans un délai de un mois à compter de l'envoi de ces plans par le Délégataire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé. A défaut de décision dans ce délai, l'Aménageur est réputé les avoir acceptés.

Malgré les précautions prises s'il s'avérait, en phase d'exécution, que d'autres réseaux ont été installés tout ou partie dans l'espace réservé au RCU, il conviendrait alors d'en analyser les causes et d'en faire supporter les nécessaires modifications à la société à l'origine de ce désordre.

Le Délégataire s'engage à faire remettre les lieux dans l'état convenu avec l'Aménageur et à défaut dans l'état initial, par ses propres moyens et à ses frais, dès l'achèvement des travaux de mise en œuvre des ouvrages, et à chaque éventuelle intervention d'entretien ou de maintenance du réseau.

Hors les cas d'urgence, un constat d'huissier d'état des lieux avant travaux sera réalisé avant toute intervention par le Délégataire et à ses frais. Ce constat d'huissier se fera en présence de l'Aménageur et du Délégataire.

Quinze jours calendaires après la fin de son intervention, le Délégataire devra communiquer à l'Aménageur les résultats des contrôles de compactage au droit de sa tranchée qui devront être conformes aux prescriptions du règlement de voirie de la Ville de Dijon. La réalisation de ces contrôles se déroulera en présence de l'Aménageur et/ou de son maître d'œuvre, convoqués 7 jours calendaires à l'avance.

L'Aménageur aura la possibilité de réaliser tous contrôles de compactage qu'il jugera nécessaires, à ses frais, qui pourront être opposés au Délégataire pour une reprise des terrassements en cas de non conformité.

Dans un délai de 1 mois à l'issue de son intervention sur chaque emprise, le Délégataire s'engage à remettre à l'Aménageur et à la Ville de Dijon un plan de recollement au 200ème côté en X,Y et Z des réseaux, réalisé lors de leur mise en place (tranchée ouverte) par un géomètre ou topographe indépendant, selon la charte « Grand Dijon ».

Le Délégataire s'engage en outre à fournir à l'Aménageur, toutes les prescriptions d'ordre technique relatives au réseau primaire, aux raccordements et aux locaux des bâtiments destinés à recevoir les sous-stations.

#### 2.2 - Engagement de l'Aménageur

Pour sa part, l'Aménageur, qui déclare avoir pris connaissance du Contrat, s'engage à effectuer l'ensemble des diligences nécessaires au raccordement au RCU des bâtiments de la ZAC Arsenal identifiés en **annexe 1**.

Pour ce faire le Cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon le 30 septembre, stipule que l'acquéreur a l'obligation de se raccorder au RCU pour ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire et d'en supporter les conditions techniques et financières telles que celles-ci sont exprimées par la présente convention et ses annexes.

L'Aménageur s'engage à faire connaître au Délégataire l'identité des acquéreurs de lots dès qu'ils sont connus.

L'Aménageur s'engage à fournir au Délégataire l'ensemble des plans de voiries et réseaux en sa possession sur le périmètre de réalisation des travaux du Délégataire objet de la présente convention.

L'Aménageur, sous réserve du respect des engagements du Délégataire définis à l'article 2.1, autorise le Délégataire à intervenir sur les terrains dont il est propriétaire, future assiette des espaces publics du quartier.

#### ARTICLE 3 – TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Les travaux du Délégataire comprendront :

• La réalisation de l'ensemble des réseaux de distribution cheminant principalement sous voiries publiques et permettant le raccordement au réseau de chaleur des lots de la ZAC

- La fourniture et l'installation des raccordements qui comprendront pour chacun des abonnés preneurs de lots :
  - un échangeur de livraison de chaleur dans un local de l'immeuble dédié à cet effet,
  - un système de comptage de calories,
  - un système de régulation sur la partie primaire de l'échangeur

La Convention définit précisément ces éléments.

Le dimensionnement de ces ouvrages est explicité dans la note technique jointe en annexe 3.

Le Planning de travaux devra respecter les principes suivants :

- les travaux des réseaux principaux seront réalisés dans le cadre du planning général de l'Aménageur pour la réalisation des travaux d'aménagement,
- les piquages seront réalisés de manière à limiter les travaux de reprises lors des travaux de raccordement,
- les raccordements seront réalisés au rythme des besoins des preneurs de lots.

Les preneurs de lots, informés en cela par l'Aménageur qui s'y engage, devront prendre contact le plus tôt possible avec le Délégataire en amont du projet afin de laisser une période minimum de 2 mois d'étude avant construction et 6 mois après signature de la police pour la réalisation.

L'ensemble des équipements et ouvrages réalisés par le Délégataire constitueront des biens de retour au sens et en application du Contrat.

#### ARTICLE 4 - TRAVAUX A LA CHARGE DES PRENEURS DE LOTS

Les preneurs de lots conservent à leur charge :

- les travaux de génie civil dans le local technique destiné à la livraison de chaleur,
- la mise à disposition des espaces nécessaires pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration sur la parcelle et le local technique.

# ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU RACCORDEMENT – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Délégataire réalisera les travaux de raccordement de la ZAC dans les conditions techniques et financières précisées aux **annexes 6 et 7** 

Le coût de raccordement résultant à la charge de l'abonné est de 200 € HT/kW, hors indexation.

#### **ARTICLE 6 - SUBSTITUTION**

En cas de caducité de la concession liant la Ville à l'Aménageur pour la réalisation de la ZAC Arsenal pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de son arrivée à échéance, son annulation, sa résiliation ou sa résolution, la Ville, ou à défaut le nouvel aménageur choisi par celle-ci, se substituera à l'Aménageur et reprendra purement et simplement les

droits et obligations de la présente convention, la substitution emportant cession de cette dernière de l'Aménageur à la Ville ou, à défaut, au nouvel aménageur choisi par celle-ci.

En cas de résiliation anticipée du Contrat ou à l'échéance normale de cette dernière, le Grand Dijon, ou à défaut, le nouveau délégataire de service public choisi par celui-ci seront substitués de plein droit au Délégataire dans les droits et obligations nés de la présente convention, jusqu'à l'échéance de cette dernière.

#### ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

#### ARTICLE 8 - DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : surfaces de plancher de la ZAC
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments
- Annexe 3 : description des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire
- Annexe 4 : règlement de service du réseau de chaleur
- Annexe 5: police d'abonnement type
- Annexe 6 : programme et descriptif des travaux de raccordement
- Annexe 7: conditions financières de raccordement

	Fait à Dijon, le2013
	En quatre exemplaires originaux
Pour le Grand Dijon	Pour la Ville

Pour le Délégataire

Pour l'Aménageur

#### **AVENANT N°2**

### À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET CHENÔVE

_		_	_	_	
_	NI	т	О		
_	IV		К		_

#### LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE.

Sise 40, avenue du Drapeau à Dijon (21000),

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2014,

dénommée ci après la « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

#### SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE, par abréviation SODIEN,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est Chemin Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

représentée par Monsieur Yves LEDERER, agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

dénommée ci après « SODIEN » ou le « Délégataire»

D'AUTRE PART,

Les soussignées, ensemble ci-après désignées par les « Parties »,

#### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par une délibération en date du 19 novembre 2012, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a attribué à la Société Coriance la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Conformément à l'article 5 de la Convention, les Parties ont entériné, dans le cadre d'un avenant n°1 signé en date du 16 décembre 2013, la substitution à la Société Coriance d'une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public : la Société SODIEN, immatriculée en date du 12 avril 2013 au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440.

Depuis lors, pour des motifs d'intérêt général, la Collectivité a été décidé d'intégrer le réseau de chauffage de la Ville de Chenôve dans le périmètre de la Convention dès le 1<sup>er</sup> février 2014 et non au 31 octobre 2017 comme initialement prévu par la Convention afin que les abonnés de Chenôve puissent bénéficier au plus tôt de tarifs énergétiques et que l'exécution du service public bénéficie davantage du traitement des énergies renouvelables.

En conséquence de cette décision d'intérêt général et des investissements indispensables à l'intégration anticipée susvisée, il est nécessaire d'ajuster certaines dispositions de la Convention afin notamment de préserver son équilibre économique.

#### CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'apporter des modifications aux calendriers de travaux et d'exploitation des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve pour permettre :
  - ✓ la prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le Délégataire, et évaluer son impact sur les aménagements prévus pour ce réseau (passage en basse pression, mise en service d'une installation de cogénération rénovée, mise en service d'une chaufferie bois, ...);
  - √ le report de la prise en charge des installations du guartier des Marcs d'Or ;
  - ✓ un renforcement de la démarche de certification et un aménagement des délais y afférents;
- De modifier certaines dispositions financières de la Convention, en conséquence de l'intégration anticipée du réseau de chaleur de Chenôve, pour permettre :
  - ✓ la reprise par le Délégataire des emprunts précédemment souscrits dans le cadre de la Convention de délégation de service public du réseau de Chenôve et restant en cours à la date du transfert dudit réseau dans le périmètre de la Convention;

- ✓ la prise en charge par le Délégataire d'une partie des investissements concernant la ZAC Arsenal non comprise dans le programme initial de développement;
- ✓ la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et règlementaires concernant les modalités d'exonération relatives à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) d'une part, et les nouvelles modalités de fonctionnement des cogénérations d'autre part ;
- ✓ un ajustement des tarifs, des phases tarifaires, et des redevances, pour permettre notamment d'intégrer un approvisionnement au charbon durant une phase transitoire pour le réseau de Chenôve, et d'adapter les tarifs en fonction des subventions allouées;
- De préciser certaines dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les modalités d'exportation de la chaleur, la notion d'abonné de premier établissement et les modalités de résiliation de la Convention;
- De mettre à jour les différentes annexes impactées par le présent avenant.

#### ARTICLE 2 - CALENDRIER DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

#### Article 2.1 Intégration anticipée du réseau de Chenôve

**A/** Afin de faire bénéficier plus rapidement les abonnés d'un tarif énergétique avantageux et d'accentuer la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, les Parties décident d'un commun accord d'anticiper l'intégration du réseau de chauffage de la ville de Chenôve dans le périmètre de la Convention, initialement prévue par l'article 8.2 de la Convention au 31 octobre 2017, et de la fixer au 1<sup>er</sup> février 2014.

**B/** A cette date, et conformément au plan figurant en Annexe 1 à la Convention, le périmètre de la délégation sera alors délimité par :

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

**C/** Cette intégration anticipée vient modifier le calendrier des travaux et de la mise en service initialement prévus. Ainsi, le calendrier général des travaux liés au réseau de Chenôve sera le suivant :

- le démarrage de la cogénération rénovée de Chenôve est fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2014 :
- le démarrage de la chaufferie bois est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- le passage en basse pression du réseau de Chenôve est fixé au 1er octobre 2015 ;
- la mise en service de la liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le Délégataire produira dans les trois mois suivant la signature du présent avenant, une note comparative entre le choix envisagé – rénovation de la turbine gaz avec un démarrage au 1<sup>er</sup> novembre 2014 – et une solution alternative – mise en place de moteur gaz avec un démarrage au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Suite à cette étude, un nouveau terme R1w devra être proposé. Cette proposition devra nécessairement permettre une baisse ou le maintien du tarif de base à l'abonnée défini dans l'annexe 1 avec une mixité sans cogénération, à la date d'établissement des tarifs de base du contrat

En conséquence, les Parties décident de mettre à jour, modifier ou compléter les Annexes liées au réseau de Chenôve, comme mentionné à l'article 5 du présent avenant.

**D/** De même, suite à l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, le dernier alinéa de l'article 75.1 de la Convention relatif aux pénalités de retard dans la mise en service des installations de premier établissement est également modifié comme suit :

#### 2.2 Prise en charge du quartier des Marcs d'Or

Les Parties décident, d'un commun accord, de décaler la prise en charge par le Délégataire du quartier des Marcs d'Or, initialement prévue par l'Annexe 10 de la Convention pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### 2.3 Certification

La Collectivité demande au Délégataire de mettre en place, outre une certification de qualification ISO 9001 et une certification de qualification ISO 14001, une certification de qualification OHSAS 18001.

En réponse à cette demande, le Délégataire s'engage à mettre en place un politique de certification lui permettant d'obtenir une triple certification dans un délai de douze mois suivant la mise en fonctionnement des installations de production de chaleur par biomasse.

En conséquence, les dispositions de l'article 48 « Certification » de la Convention sont remplacées par l'alinéa suivant :

- « Le DÉLÉGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site de production et le réseau de chaleur une politique de management environnemental, et à obtenir dans un délai de douze (12) mois suivant la mise en fonctionnement des installation de production de chaleur par biomasse, les certifications suivantes :
  - ISO 9001
  - ISO 14001

- OHSAS 18001 ».

#### 2.4 Travaux complémentaires

Le Délégataire, à la demande du Délégant, s'engage à démonter et évacuer à ses frais le groupe électrogène et les armoires électriques ayant servi à secourir l'alimentation électrique des installations, et qui n'a plus d'utilité. De plus, pour chaque îlot concerné, il fournira et posera un répartiteur étagé permettant de reprendre l'alimentation secourue et l'alimentation normale. Les systèmes d'inverseur et les disjoncteurs .seront déposés et des disjoncteurs différentiels seront posés Ces travaux auront lieu au plus tard en Octobre 2014.

#### ARTICLE 3 – PÉRIODE TRANSITOIRE

En raison de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve dans le périmètre de la Convention, une tarification spécifique doit être mise en place pour les abonnés dudit réseau durant la période allant du 1<sup>er</sup> février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des serres et le réseau de chaleur de Chenôve prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2015, afin de prendre en compte l'utilisation d'une nouvelle source d'énergie (le charbon) pendant la durée des travaux visant le passage en basse pression de ce réseau.

- **3.1** A ce titre, une dérogation sera apportée à l'article 16.1 de la Convention concernant la nature des énergies utilisées et ce, pendant toute la durée de la période mentionnée cidessus. Les énergies utilisées par ordre de priorité décroisant seront alors :
  - La cogénération ;
  - Le charbon;
  - Le gaz naturel en appoint ;
  - La biomasse hors sciures ;
  - Le fioul domestique en écrêtage.
- **3.2** En conséquence de cette modification nécessaire des énergies utilisées pendant cette période de travaux, les abonnés du réseau de chaleur de Chenôve, placés dans une situation particulière, se verront appliquer un tarif énergétique dérogatoire à la Convention défini par l'annexe 1 au présent avenant.

Les présentes dispositions resteront en vigueur pendant toute la période transitoire à savoir : du 1<sup>er</sup> février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des Serres et le réseau de chaleur de Chenôve.

Elles deviendront automatiquement inapplicables à l'issue de cette période, au-delà de laquelle les abonnés du réseau de Chenôve se verront appliquer les dispositions tarifaires prévues à l'article 56 de la Convention.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### 4.1 Reprise des emprunts liés au réseau de Chenôve

La délégation de service public du chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve dont était titulaire les Sociétés Soccram et Macle a été résiliée par le Grand Dijon avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2014.

La Société Macle, maître d'ouvrage des travaux dans le cadre de la délégation de service public susvisée a contracté plusieurs emprunts auprès de plusieurs établissements de crédit pour procéder au financement de ces travaux portant sur les ouvrages indispensables au fonctionnement du service public.

La résiliation de la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Chenôve emporte résiliation de ces emprunts, dès lors que le Grand Dijon ne souhaite pas procéder à leur reprise.

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la remise au Délégataire des biens de retour tels qu'ils figurent sur l'inventaire porté en annexe (...), le Délégataire indemnisera directement la Société Macle, sous la forme d'un droit d'entrée, de ceux qui ne seraient pas amortis à la date effective de résiliation de la Convention de délégation de service public du chauffage urbain du Grand ensemble de Chenôve dans les conditions suivantes :

- paiement du capital restant dû aux établissements bancaires prêteurs à la date de fin effective de la Convention conformément aux tableaux d'amortissement des emprunts souscrits par MACLE et repris en annexe 2, , déduction faite de la quotepart de capital amortie entre la date de la dernière échéance et le 31 janvier 2014 »
- paiement des indemnités de remboursement anticipé des emprunts, conformément aux termes et conditions prévus dans les contrats de prêts correspondants et repris en annexe 2.

Le paiement des sommes correspondantes devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Délégataire de la facture de la Société MACLE.

Toute somme non versée dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux BCE majoré de huit points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

Il est ajouté un cas supplémentaire à l'article 90 « résiliation pour faute » de la convention de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve rédigé comme suit :

« - en cas de retard dans le paiement par la Société SODIEN à la Société Macle du droit d'entrée, établi selon les modalités prévues à l'article 4.1 « Reprise des emprunts liés au réseau de Chenôve » de l'avenant n°2 à la présente convention dans un délai de 30 jours. »

#### 4.2 Modifications des tarifs

L'intégration anticipée du réseau de Chenôve ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations

de cogénération remettant en cause l'équilibre financier de la Convention, une modification de la structure tarifaire est nécessaire.

Ainsi, les Parties conviennent de modifier l'article 56 de la Convention comme suit :

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base hors taxes maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies à l'Article 51 et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DÉLÉGATAIRE et joint en annexe au présenta avenant, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

R = (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

#### Composition de l'élément R1 :

R1<sub>0</sub> (Euros HT/MWh) : Elément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, il est défini un terme R1 qui est complété par un indice complémentaire (b pour le bois, cogé pour la cogénération, g pour le gaz naturel et f pour le fioul domestique), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

R1 = w R1b + x R1cogé + y R1g + z R1f

Avec w + x + y + z = 1

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois.

R1cogé: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie cogénérée.

R1g: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les éléments constitutifs du R1 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1er septembre 2012 :

	A compter du 1er janvier 2013	A la mise en service des serres	Au 1er Novembre 2025							
	TERME R1									
	R1 c									
R1 cogé	18,885	28,051	0	€ H.T/MWh						
KT coge	32,12%	27,71%	0,00%	%						
R1 b	0,000	23,329	23,329	€ H.T/MWh						
KT D	0,00%	61,10%	68,50%	%						
R1 g	48,754	48,754	48,754	€ H.T/MWh						
NI 9	67,53%	10,81%	31,00%	%						
R1 f	102,278	102,278	102,278	€ H.T/MWh						
KI I	0,35%	0,39%	0,50%	%						
R1	39,350	27,691	31,605	€ H.T/MWh						

Les tarifs de la phase 2 et l'application de la TVA à taux réduit sont applicables le mois suivant la mise en service de la chaufferie des serres.

Les mégawatts heure consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison. Chaque abonné peut disposer d'un seul compteur relevant la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou de deux compteurs relevant de manière séparée la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Dans le second cas, les mégawatts heure consommés correspondent à la somme des mégawatts heure enregistrés sur chacun des compteurs d'énergie.

#### Composition de l'élément R2 :

R2 (Euros HT/kW) : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la COLLECTIVITÉ en vertu de l'Article 51 : R22;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24 ;
- Produits de l'activité (recettes de quotas,...) : R25.

On a alors: R2=R21 + R22 + R23 + R24 + R25

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

Les éléments constitutifs du R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

	A compter du 1er janvier 2013	A la mise en service des serres	Au 1er Novembre 2025							
	TERME R2									
	3,949	3,993	3,993	€ H.T/kW						
R21	14,76%	8,18%	9,55%	%						
R22	5,150	21,653	14,660	€ H.T/kW						
IVEZ	19,24%	44,39%	35,08%	%						
R23	2,735	4,427	4,427	€ H.T/kW						
	10,22%	9,07%	10,59%	%						
R24	14,929	18,710	18,710	€ H.T/kW						
N24	55,78%	38,35%	44,77%	%						
R25	0,000	0,000	0,000	€ H.T/kW						
1420	0,00%	0,00%	0,00%	%						
R2 = R21+R22+R23+R24	26,763	48,783	41,790	€ H.T/kW						

Toute subvention mobilisable et non obtenue en raison d'une faute ou d'une négligeance du DÉLÉGATAIRE ne pourra engendrer d'augmention sur le tarif R2.

Les formules d'indexation demeurent inchangées.

#### 4.3 Redevance due à la collectivité concernant Chenôve

Afin de prendre en compte l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, les Parties conviennent de préciser les différents termes de la redevance annuelle due à la Collectivité, objet de l'article 51 de la Convention.

Ainsi, le tableau présenté à l'alinéa 2 de l'article 51.1 de la Convention est remplacé par le tableau ci-après :

	Avant intégration de Chenôve	Avant la mise en place de la liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres	Après liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres
Redevance pour mise à disposition des équipements	75 000 €	118 000 €	243 000 €
Redevance de contrôle	25 000 €	25 000 €	75 000 €
Redevance d'Occupation du domaine public	3% R2 (hors r25)	3% R2 (hors r25 et hors Chenôve)	3% R2 (hors r25)

# 4.5 Modification du Plan de développement du réseau : réalisation des travaux de développement et de raccordement de la ZAC Arsenal

Par le présent avenant, le Délégataire s'engage à prendre à sa charge les investissements de développement et de raccordement des usagers au sein de la ZAC de l'Arsenal.

L'annexe 19de la Convention est modifiée en ce sens.

En application de ses frais de branchement et de raccordement, le Délégataire, en application de l'article 52 de la Convention percevra des droits de raccordement auprès des usagers.

Le dépassement du montant des investissements de développement et de raccordement des usagers de la ZAC de l'Arsenal tel que précisé à l'annexe 19 de la Convention constituera un cas de révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique (article 68 de la Convention) ou autorisera le Délégataire à percevoir des droits de raccordement supplémentaires.

Est, en conséquence ajouté à l'article 68 de la Convention la stipulation suivante :

En cas de dépassement du montant des investissements de développement et de raccordement des usagers de la ZAC de l'Arsenal tel que précisé à l'annexe 19 de la Convention, le Délégataire bénéficiera une révision des tarifs a due proportion ou à la possibilité d'obtenir des droits de raccordements supplémentaires. Le dépassement du montant des investissements précités ne saurait avoir d'incidence sur la bonne exécution et le bon achèvement des travaux.

#### ARTICLE 5 – AUTRES PRECISIONS SUR LA CONVENTION

#### Article 5.1 Garantie des engagements souscrits par la société dédiée

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, les nouvelles modalités de garanties des engagements souscrits par la société dédiée sont intégrées à la Convention via la création d'une nouvelle annexe jointe au présent avenant et intitulée : Annexe 29 – lettre de garantie.

#### Article 5.2 – Modification des conditions d'exportation de la chaleur

En conséquence de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve dans le périmètre de la Convention, les Parties décident de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 13.1 de la Convention relatif à l'exportation de chaleur à destination de Chenôve.

#### Article 5.3 – Précision sur la notion d'abonné de premier établissement

Par le présent avenant, les Parties conviennent de préciser la notion d'abonné de premier établissement telle que mentionnée à l'article 52 de la Convention.

Ainsi, il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article 52 relatif aux frais de raccordement la phrase suivante :

« Il faut comprendre par abonné de premier établissement tous les abonnés déjà raccordés au réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve à la date de signature de la Convention et mentionnés dans l'Annexe 10 de la Convention ».

#### Article 5.4 – Précision sur les modalités de résiliation

En cas de survenance de l'un des cas visés à l'article 89 de la Convention, et en conséquence de l'insertion de l'annexe 29 visée à l'article 5.1 du présent avenant, il est précisé que, à l'exception du paragraphe qui suit, la Convention ne sera pas résiliée par la Collectivité et demeurera en vigueur entre les Parties (ou entre la Collectivité et Coriance) dès lors que la substitution de la Société Coriance au Délégataire telle que prévue à l'annexe 29 permet de préserver la continuité du service public.

Sauf demande expresse de la Collectivité, la substitution précitée ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 89 de la Convention relevant des fraudes et malversations imputables au Délégataire.

En outre, dès la constatation d'un défaut du Délégataire dans ses engagements au titre de l'article 89, ou de toute décision de résiliation anticipée de la Convention ou de déchéance du Délégataire au titre de ladite Convention, la Collectivité en informe également Coriance par une copie de la notification au Délégataire (envoyé à Coriance par courrier recommandé avec accusé de réception).

#### ARTICLE 6 - MISE A JOUR DES ANNEXES

En conséquence de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, la liste des Annexes mises à jour est la suivante :

- Annexe 3.2 - Biens du réseau de Chenôve :

Cette annexe est mise à jour par le Délégataire dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Annexe 8.2 – Réseau de Chenôve :

Cette annexe est mise à jour par la Collectivité dans un délai de un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

- Annexe 10 - Plan de développement

Cette annexe est mise à jour par le Délégataire dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

- Annexe 19 - Programme des travaux détaillé

Cette annexe est mise à jour par le Délégataire dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

- Annexe 21 – Règlement de service – Police d'abonnement

Cette annexe est mise à jour par le Délégataire dans un délai de un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

- Annexe 24 - Organigramme du personnel

Cette annexe est mise à jour par le Délégataire dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

- Annexe 25 Evolution des tarifs en fonction des subventions
  - Cette annexe est abrogée.
- Annexe 26 Compte d'Exploitation Prévisionnel

Cette annexe, mise à jour par le Délégataire, est jointe au présent avenant.

- Annexe 29 – Lettre de garantie

Cette annexe est créée par le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention.

- Annexe 30 : Inventaire des biens de retour de SOCCRAM
- Annexe 31 : Indemnisation des biens de retour de SOCCRAM Capital restant dû Indemnité de remboursement anticipé
- Annexe 32 : Liste des personnels de SOCCRAM;
- Annexe 33 (nouvelle): Dérogations apportées à la convention pendant la période transitoire.

#### ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au Délégataire, après accomplissement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 8 – CLAUSE GÉNÉRALE

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention et de son avenant n°1, lesquelles demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

Fait à Dijon, le 2014, en cinq exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

**POUR SODIEN** 

POUR LA COLLECTIVITÉ

# ANNEXE 33 - DÉROGATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Conformément à l'article 3 de l'avenant n° 2 à la Convention, des dérogations sont apportées à la Convention pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des Serres et le réseau de chaleur de Chenôve.

Ces dérogations font l'objet du présent avenant.

A ce titre, les abonnés connectés au réseau de chaleur de Chenôve se verront appliquer un tarif énergétique dérogeant aux dispositions de la Convention et défini comme suit :

NB : tous les tarifs indiqués dans la présente annexe sont, sauf dispositions contraires, des tarifs hors taxe.

L'exercice d'exploitation court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

# ARTICLE 1 - TARIFS DE BASE APPLIQUÉS PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

#### 1.1 - Constitution du tarif

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base maximaux ciaprès, auxquels s'ajouteront les divers droits, les taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique ainsi que le financement des travaux.

Les abonnés sont soumis à une tarification de type binôme, comprenant une part liée aux quantités consommées (terme R1) et une autre part indépendante de ces quantités (termes R2 et R4).

Les termes R2 et R4 font l'objet d'une tarification différente liée à la catégorie d'abonné auxquels ils se rapportent à savoir des logements ou des équipements.

Ainsi, il est attribué, à l'abonné concerné, s'il s'agit de logements, un nombre de m² correspondant à sa surface, et, s'il s'agit d'un équipement, un nombre de kW correspondant à sa puissance souscrite.

#### 1.2 - Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture

d'un MWh destiné au chauffage des locaux (via un R1 Combustible) ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire (via un R1e).

• Pour chaque combustible utilisé, sera défini un terme R1; il sera précisé par un indice complémentaire (ch pour le charbon, g pour le gaz, w pour la cogénération).

Les termes R1 tiendront compte de la mixité des combustibles par application de la formule :

$$R1 = \underbrace{a \times R1ch + b \times R1g + c \times R1w}_{a+b+c}$$

dans laquelle:

- a est la quantité de chaleur produite en centrale à partir du charbon,
- b est la quantité de chaleur produite en centrale à partir du gaz,
- c est la quantité de chaleur produite à partir de la cogénération.
- Le terme R1e désigne la valeur proportionnelle du prix facturé aux abonnés pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire (ecs).

Il résulte de la formule :

Formule dans laquelle:

 $q ecs = 0.108 \text{ MWh} / \text{m}^3$ 

#### 1.3 -Termes fixes

#### 1.3.1 – Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie (terme r21),
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires (terme r22),
- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel (terme r23).

Cet élément R2 est donc la somme :

$$R2 = r21 + r22 + r23$$

#### <u>1.3.2 – Terme R4</u>

Le terme R4 représente les charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages mis en place sur le réseau de Chenôve (r4R) et aux frais de gestion des emprunts associés (r4G).

Ce terme est forfaitaire et est facturé aux abonnés par le Délégataire selon la formule suivante :

$$R4 = r4R + r4G$$

#### 1.3.3 - Facturation des termes

La facturation calorifique à chaque abonné est ainsi constituée :

- R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné
  - + R1e x nombre de m3 d'E.C.S. consommés par l'abonné
  - + (R2 + R4) x nombre de m<sup>2</sup> pour les logements
- ou + (R2 + R4) x nombre de kW pour les équipements.

Afin de répartir entre les abonnés la facturation du terme forfaitaire R2, la liste des abonnés et les kW de puissance souscrite par chacun est jointe en fin de la présente annexe.

#### 1.4 - Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1, R2 et R4 ont les valeurs de base hors taxes suivantes :

Energie livrée en sous-stations en € / MWh									
Coge	<u>énération</u>	<u>Charbon</u>		Gaz					
R1w <sub>o</sub> =	: 18.53	R1ch <sub>o</sub> = 17.73		R1g <sub>o</sub> = 19.56					
Abonnement									
			(é)						
	<u>Logements</u> (I)		<u>Equipements</u>						
	r21I <sub>o</sub> = 0.17	7 € / m²	r21é₀ =	1.04 € / kW					
R2	r22l <sub>o</sub> = 2.10	O € / m²	r22é。 = 12.42 € / kW						
	r23l <sub>o</sub> = 0.70	O € / m²	r23é₀ = 4.20 € / kW						

	<u>Logements</u> (I)	<u>Équipements</u> (é)
R4	r4RI₀ = 0.92 € / m²	r4Ré。= 5.36 € / kW
	r4GI <sub>o</sub> = 0.05 € / m²	r4Gé₀ = 0.27 € / kW

#### **ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS**

Sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 4 de la présente annexe sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

#### 2.1 - Terme R1

#### 2.1.1 - Terme R1 charbon

Le terme R1ch résulte de la relation :

R1ch = R1ch<sub>0</sub> x CH / CH<sub>0</sub> x PClch<sub>0</sub>/PClch

Formule dans laquelle:

R1ch <sub>o</sub>	CH <sub>0</sub>	PCIch <sub>0</sub>
€/MWH	€ / tonne	MWH /tonne
17.73	76.76	5.879

CH : prix moyen prorata temporis de la tonne de charbon selon contrat fourniture producteur ou exportateur rendue soute pour la période concernée.

CH<sub>0</sub> : prix de référence de ce charbon

PCIch : moyenne arithmétique des valeurs du pouvoir calorifique inférieur du charbon utilisé, déterminé par analyses sur prélèvements périodiques confiés à un laboratoire proposé par le Concessionnaire et agréé par la Ville.

PClch<sub>0</sub> : valeur du pouvoir calorifique inférieur du charbon de référence

R1ch<sub>0</sub>: valeur de référence des termes R1 ch

#### 2.1.2 - Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation :

 $R1g = R1g_0 \times G/G_0$ 

#### Formule dans laquelle:

	R1g₀	G₀ €/MWH PCS
Logements	19.56	11.71

G : prix de revient moyen annuel du MWh PCS gaz, hors TICGN, tel qu'il résulte de l'application du contrat liant le Concessionnaire à son fournisseur pour la période concernée.

G<sub>o</sub>: prix de référence du gaz

Rig<sub>0</sub> : valeur de référence des termes R1g

#### 2.1.3 - Terme R1 énergie cogénérée

Le terme R1W résulte de la relation :

# R1w = R1w<sub>o</sub> x (0.65 x (GE/GE<sub>o</sub>) + 0.14 x ICHT IME/ICHT IME<sub>o</sub> + 0.15 x FSD2/FSD2<sub>o</sub> + 0.06 x BT40/BT40<sub>o</sub>)

Formule dans laquelle:

R1w <sub>o</sub>	GEo	ICHT IME。	FSD2 <sub>o</sub>	BT40。
8.53	11.71	71.47	91.35	643.00

R1w<sub>o</sub> : prix de référence de l'énergie cogénérée

GE : prix du MWh gaz tel que constaté dans le contrat souscrit auprès du

fournisseur, majoré de la TICGN et des taxes parafiscales en vigueur

GE<sub>o</sub>: prix de référence du MWh de gaz

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire

du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au

Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME<sub>o</sub>: valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et

Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du

Bâtiment

FSD2<sub>o</sub>: valeur de référence pour l'indice FSD2

BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national Bâtiment

"chauffage central" publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments.

BT40<sub>o</sub> : valeur de référence du BT40

#### 2.2 - Terme R2

#### 2.2.1 – Terme r21 Electricité

Le terme r21 résulte de la relation :

#### $r21 = r21_{o} \times EMTTVA/EMTTVA_{o}$

Formule dans laquelle:

EMTTVA <sub>o</sub>	r21I。 € / m²	r21é。 €/kW
83.78	0.17	1.04

EMTTVA : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie française pour le marché français – aussi appelé indice 351107 – électricité moyenne tension tarif vert A5 option base

EMTTVA<sub>o</sub>: valeur de référence de l'indice EMTTVA

r21l<sub>o</sub> : valeur r21 de référence relative aux logements

r21é<sub>o</sub>: valeur r21 de référence relative aux équipements.

#### 2.2.2 - Terme r22 Prestations

Le terme r22 résulte de la relation :

 $r22 = r22_0 (0.125 + 0.475 \times ICHT IME / ICHT IME_0 + 0.40 \times FSD2 / FSD2_0)$ 

Formule dans laquelle:

ICHT	FSD2。	r22l <sub>o</sub>	r22é。
IME。		€ / m²	€ / kW
90.84	105.90	2.10	12.42

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire

du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au

Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME<sub>o</sub>: valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et

Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du

Bâtiment

FSD2 : valeur de référence pour l'indice FSD2

r22l<sub>o</sub> : valeur r21 de référence relative aux logements

r22é<sub>o</sub>: valeur r21 de référence relative aux équipements

#### 2.2.3 - Terme r23 Gros entretien - réparation

Le terme r23 résulte de la relation :

$$r23 = r23_0(0.125 + 0.875 \times BT40 / BT40_0)$$

#### Formule dans laquelle:

BT40 <sub>o</sub>	r23l₀ € / m²	r23é。 € / kW
782.90	0.70	4.20

BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national Bâtiment

"chauffage central" publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments.

BT40<sub>o</sub> : valeur de référence du BT40

r23l<sub>o</sub> : valeur r21 de référence relative aux logements

r23é<sub>o</sub>: valeur r21 de référence relative aux équipements

#### 2.3 - Terme R4

Le terme R4 résulte de la relation :

#### $R4 = r4R + r4G \times (0.125 + 0.475 \times (ICHT IME / ICHT IME_0) + 0.40 \times FSD2 / FSD2_0)$

Formule dans laquelle:

ICHT IME.	FSD2。
90.84	105.90

r4R : est représentatif des charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages mis en place sur le réseau de Chenôve ;

r4G : est représentatif des frais de gestion des emprunts ;

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME. : valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et

Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du

Bâtiment

FSD2<sub>o</sub>: valeur de référence pour l'indice FSD2

#### **ARTICLE 3 – TAXES S'AJOUTANT AUX TARIFS**

S'ajoutent aux tarifs facturés aux abonnés diverses taxes, conformément à la législation en vigueur lors de la facturation.

#### 3.1 – TGAP

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) réellement payée par le Délégataire sera répercutée sur le tarif du R1 mixte facturé aux abonnés au prorata de leur consommation. A date de signature du présent avenant, le prix facturé est calculé comme suit :

Montant € de la TGAP	Prix / MWh
7 532.00	0.12

#### 3.2 - TICC

La taxe intérieure de consommation (TICC) dite taxe charbon réellement payée par le Délégataire sera répercutée sur le R1 mixte équipement au prorata de la consommation de cette catégorie de clients. A date de signature du présent avenant, le prix facturé est calculé comme suit :

Montant € de la TICC	PU €/MWh
9337	0.79

#### 3.3 - TICGN

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) réellement payée par le Délégataire sera répercutée sur le R1 mixte facturé aux abonnés au prorata de leur consommation.

Elle représente à date de signature du présenta venant un supplément sur le R1 mixte de 0.10 € / MWh

### ARTICLE 4 – MIXITÉ ÉNERGÉTIQUE

Sauf décision contraire d'un commun accord entre la Ville et le Délégataire, les acomptes seront émis avec une mixité définie comme suit :

 Charbon (ch)
 95%;

 Gaz (g)
 5%;

 Cogénération (w)
 0%

A l'issue de l'exercice, une facture de régularisation sera établie en tenant compte de la mixité réelle, si toutefois cette mixité réelle s'écarte de plus ou moins 2 % de la valeur retenue au début de l'exercice d'exploitation.

#### ARTICLE 5 – VALEUR DES ACOMPTES POUR 2014

#### 5.1 - R1ch

R1ch = 39.90 € / MWh

Formule dans laquelle:

R1ch₀	CH	CH₀	PClch₀	PCIch
€/MWH	€/tonne	€ / tonne	MWH /Tonne	MWH / tonne
17.73	201.00	76.76	5.879	6.841

#### 5.2 - R1g

R1g = 60.03 € / MWh

Formule dans laquelle:

	R1g。	G €/MWH PCS	G₀ €/MWH PCS
Logements	19.56	35.94	11.71

#### 5.3 - R1w

R1w = 53.93 € / MWh

Formule dans laquelle:

R1w <sub>o</sub>	GE	GEo	(GE/GE <sub>o</sub> )	ICHT IME	ICHT IME。
18.53	42.96	11.71	3.6687	113.10	71.47

FSD2	FSD2。	BT40	BT40 <sub>°</sub>	Coefficient d'actualisation
127.40	91.35	1019.80	643.00	2.9105

#### <u>5.4 – R1e</u>

R1e lié au chauffage charbon = 4.31 € / m³ R1e lié aux logements = 6.48 € / m³ R1e lié à l'énergie cogénérée = 5.82 € / m³

#### <u>5.5 – r21</u>

r21 pour les équipements = 1.57 € / kW r21 pour les logements = 0.26 € / m²

#### Formule dans laquelle:

EMTTVA	EMTTVA <sub>o</sub>	EMTTVA / EMTTVA <sub>0</sub>	r21I₀€/m²	r21é。 €/kW
126.20	83.78	1.5063	0.17	1.04

#### <u>5.6 – r22</u>

r22é pour les équipements = 14.87 € / kW r22l pour les logements =  $2.51 \in / \text{ m}^2$ 

#### Formule dans laquelle:

ICHT IME	ICHT IME。	FSD2	FSD2 <sub>o</sub>	Coefficient d'actualisation	r22l₀ € / m²	r22é。 € / kW
113.10	90.84	127.40	105.90	1.1976	2.10	12.42

#### <u>5.7 – r23</u>

r23 pour les équipements = 5.31 € / kW r23 pour les logements = 0.89 € / m²

#### Formule dans laquelle:

BT40 BT40 <sub>o</sub>	Coefficient	r23l₀€ / m²	R23é₀ € / kW
------------------------	-------------	-------------	--------------

		d'actualisation		
1019.80	782.90	1.2648	0.70	4.20

#### 5.8 – R4

R4 pour les équipements = 5.683 € / KWh

R4 pour les logements = 0.980 € / m<sup>2</sup>

Formule dans laquelle:

 $r4RI = 0.92 € / m^2$ r4Ré = 5.36 € / KWh

 $r4GI = 0.05 € / m^2$ r4Gé = 0.27 € / KWh

ICHT IME	ICHT IME。	FSD2	FSD2 <sub>o</sub>	Coefficient d'actualisation
113.10	90.84	127.40	105.90	1.1976

### **ARTICLE 6 – CALCUL DES RÉVISIONS**

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Ville lors de chaque facturation de révision.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à chaque mois de facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Ville et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

#### **ARTICLE 7 – FACTURATION**

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

A la fin de chaque mois, est présentée une facture d'acompte comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs sur la base des prix d'acompte.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

En fin d'exercice, la Ville contrôle l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans la composition des prix unitaires (coûts des combustibles, mixité de production de chaleur, consommation de chaque abonné). Une facture ou un avoir de régularisation sera alors établi par le Délégataire tenant compte de la mixité réelle et de la valeur des indices connus pour chaque mois de facturation.

#### **ARTICLE 8 – REPARTITION DE LA FACTURATION**

	RESE		
Tableau des	surfaces chauffées servant de c		
	20112		
Numéro	SOUS-: Dés	Nombre logements	Surface par sous-station
1	OPH 21		
	Copropriété LES LILAS (SOULARD)	40	2987
	copropriete EEO LIEAO (GOOLAND)	40	2901
	Copropriété CHENOVE I Copropriété CHENOVE II	150	10578
	copropriete crieno ve i copropriete crieno ve ii	130	10376

	SOUS-  CENTRE COMMERCIAL NORD KENNEDY  CENTRE SOCIAL LE MAIL  POSTE  CENTRE COMMERCIAL SUD ST EXUPERY  GROUPE SCOLAIRE BOURDONNIERE  GROUPE SCOLAI RE GAMBETTA  CENTRE SOCIAL ARMAND THIBAUT  CES LE CHAPITRE  SALLE DES FETES MAIRIE  GYMNASE HERRIOT  GROUPE SCOLAIRE LES WOLETTES  GROUPE SCOLAIRE SAINT JACQUES+ GYM MAIL  PISCINE  CENTRE CULTUREL FRANÇOIS MITTERAND  COMMISSARIAT DE POLICE  MAPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS  CENTRE REEDUCATION LES ROSIERS  CPAM  MAIRIE GYMNASE CUREL  COLLEGE HERRIOT  CLINIQUE  UNITE TERRITORIALE  GYMNASE CHAPITRE + BOULODROME	
SOUS-  CENTRE COMMERCIAL NORD KENNEDY  CENTRE SOCIAL LE MAIL POSTE  CENTRE COMMERCIAL SUD ST EXUPERY GROUPE SCOLAIRE BOURDONNIERE GROUPE SCOLAIRE BOURDONNIERE GROUPE SCOLAI RE GAMBETTA CENTRE SOCIAL ARMAND THIBAUT CES LE CHAPITRE SALLE DES FETES MAIRIE GYMNASE HERRIOT GROUPE SCOLAIRE LES WOLETTES GROUPE SCOLAIRE SAINT JACQUES+ GYM MAIL PISCINE CENTRE CULTUREL FRANÇOIS MITTERAND COMMISSARIAT DE POLICE MAPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS CENTRE REEDUCATION LES ROSIERS CPAM MAIRIE GYMNASE CUREL COLLEGE HERRIOT		
	SOUS-	Puissance utile
		souscrite en kw
		652
10 bis		128
		105
		495 503
		874
		0
		879
		371
		221
		319
		904
	· ·	2800
	CENTRE CULTUREL FRANÇOIS MITTERAND	184
		80
	MAPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS	500
	CENTRE REEDUCATION LES ROSIERS	600
	CPAM	200
	MAIRIE GYMNASE CUREL	300
	COLLEGE HERRIOT	350
		600
		300
		700
	PETITE ENFANCE	150
		40015
	TOTAL	12215



#### Engagements du Délégataire Initial

Conformément aux termes de l'article 5 du Contrat et de l'article 2 de son avenant n° 1:

#### Engagement à créer une société dédiée

La société **Coriance** s'engage par la présente, si l'offre qu'elle a présentée en réponse à la consultation lancée par le **Grand Dijon** pour la Délégation de Service Public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve est retenue, à constituéer une filiale dédiée, la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN), société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est sis Chemin Rente de la Cras, 21000 Dijon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon, sous le numéro 792 364 440, dont l'objet social exclusif sera-est l'exécution de la convention du Contrat et dont elle détiendra 100 % du capital.

Engagement du candidat-<u>Délégataire Initial</u> de demeurer solidaire de la société dédiée



La société **Coriance s'engage**, par la présente, à se constituer solidaire envers la Collectivité des obligations de sa filiale dédiée qui lui a été substituée dans l'exécution du <u>présent e C</u>ontrat et ce, pendant toute la durée <u>de la convention du Contrat</u>.

### Engagement de stabilité de l'actionnariat

La société **Coriance s'engage** à détenir la majorité <u>d'aun moins 51 %</u> du capital et des droits de vote <u>de SODIEN</u> pendant toute la durée <u>de la convention du Contrat</u> et à solliciter l'accord exprès et préalable de la Collectivité pour toute cession d'action de la société dédiée à un tiers.

Engagement du candidat <u>Délégataire Initial</u> à assurer la continuité du service public



En cas de défaillance de la société dédiée, **Coriance s'engage** de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques, et humains nécessaires à la continuité du service public et à se substituer à celle-ci\_—dans <u>l'exécution de ses engagements</u> en cas de défaillance.

Fait à Noisy-le-Grand,

le <del>7 septembre 2012[] 2013</del>

Yves LEDERER

Président

### **ANNEXE 3 - AVENANT 7 DSP CHENOVE**

## Liste des personnes affectées au service

Nom	Prénom	Statut	Contrat	Date d'entrée
GUILLERME	Fabrice	Assimilé Cadre	CDI	04/09/89
FLORENZANO	Arnaud	Assimilé Cadre-370	CDI	17/01/00
PHILIPPE	Jean-Claude	Ouvrier	CDI	01/04/90
WILLER	Olivier	Ouvrier	CDI	05/03/84
POLO	Paul	Ouvrier	CDI	29/01/79
PASCAULT	Eric	ETAM	CDI	17/10/11
CHRISTOV	Radoslav	Ouvrier	CDI	28/01/98
DOBOSZ	Rodolphe	Ouvrier	CDI	03/04/95

€	Salaires	Charges	Total
Masse salariale sur base salaire moyen et effectifs actuels	263 840	130 872	394 712

#### ANNEXE 2 A L'AVENANT 7 A LA DSP REMBOURSEMENTS ANTICIPES DES EMPRUNTS AU 31/01/2014

#### Montant €HT

Opération concernée	REMBOURSEMENT PRÊT INITIAL + RACCORDEMENTS	COMPLEMENT RACCORDEMENTS 03/05	STOCKAGE CHARBON	CONFORMITE CHARBON	RACCORDEMENT COMMISSARIAT	TOTAL
Organisme prêteur	CDC	CREDIT FONCIER DE FRANCE	CDC	CREDIT AGRICOLE	CDC	
numéro du prêt	PRET CDC N° 1033103	PRET CF N° 20 402 865 B	PRET CDC N° 0851246	PRÊT FIP N° 139187.00.0	PRÊT SOFICHAR	
Emprunteur	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	
Capital emprunté	799 374€	84 902€	1 455 507€	946 344€	22 560€	3 308 688€
Tx du prêt (taux variable)	1,70%	4,54%	5,00%	5,36%	6,05%	
Annuités de remboursement	71 543€	9 332€	120 436€	93 385€	2 161€	
Durée	13 ans	12 ans	19 ans	15 ans	17 ans	
Date de passage en LT	01/06/2005	01/06/2005	31/10/1998	31/12/2006	01/09/2000	
Date d'échéance	01/06/2018	01/06/2017	31/10/2017	31/12/2021	01/09/2017	
Montant du CRD au 31/01/2014	340 173€	33 448€	427 060€	594 956€	7 480€	1 403 117€
Calcul indicatif des pénalités de rembousement anticipé	9 841€	3 575€	50 736€	94 603€	1 094€	159 848€
TOTAL	350 014€	37 023€	477 795€	689 559€	8 573€	1 562 965€
	_	_				
Intérêts courus au 31/01/2014	3 855€	1 012€	5 338€	2 656€	189€	13 050€